

Référence : C.N.228.2019.TREATIES-IV.3 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

GRÈCE : OBJECTION À LA RÉSERVE ET À LA DÉCLARATION FORMULÉES PAR LE QATAR
LORS DE L'ADHÉSION¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 21 mai 2019.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement de la République hellénique a examiné la réserve et la déclaration faites par l'État du Qatar lors de l'adhésion au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 (ci-après dénommé « le Pacte »).

Dans la réserve susmentionnée, l'État du Qatar a déclaré qu'il ne se considérait pas lié par les dispositions de l'article 3 du Pacte « car elles contreviennent à la charia en ce qui concerne les questions d'héritage et de naissance. ».

En outre, dans la déclaration faite lors de l'adhésion au Pacte, le Gouvernement de l'État du Qatar a déclaré qu'il appliquerait l'article 8 du Pacte, en interprétant « le terme 'syndicats' et les questions connexes [...] conformément aux dispositions du droit du travail et de la législation nationale ». Toutefois, de l'avis du Gouvernement de la République hellénique, cette déclaration constitue en fait une réserve puisqu'elle limite la portée de l'application de l'article 8 pour autant que l'application de l'article 8 ne soit pas contraire à la législation nationale en question du Qatar.

Le Gouvernement de la République hellénique note que les réserves susmentionnées ont une portée générale et indéterminée, car elles ont pour objet de subordonner l'application des dispositions susmentionnées du Pacte à la charia islamique et à la législation nationale, sans toutefois en préciser la teneur, et sont, par conséquent, contraires à l'objet et au but du Pacte, puisqu'elles ne définissent pas clairement pour les autres États parties dans quelle mesure le Qatar a accepté les obligations du Pacte.

Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement de la République hellénique estime que les réserves susmentionnées de Qatar sont irrecevables car contraires à l'objet et au but du Pacte, conformément au droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités.

¹ Voir notification dépositaire C.N.260.2018.TREATIES-IV.3 du 21 mai 2018 (Adhésion : Qatar).

Le Gouvernement de la République hellénique s'oppose donc aux réserves susmentionnées formulées par l'État du Qatar lors de l'adhésion au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République hellénique et l'État de Qatar.

Le 24 mai 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'A' followed by a period and the letter 'h', ending with a period.